

**DECISION DCC 13-149**  
**DU 08 OCTOBRE 2013**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 17 septembre 2013 sous le numéro 1884/146/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme une « demande de correction d'une erreur matérielle sur la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Dans votre dernier Considérant l'on peut lire que "Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 consacre son titre IV au pouvoir législatif tandis que le pouvoir constituant...

Que nulle part, ledit article ne renvoie ni à l'article 105 ni à l'article 132 de la Constitution ; que sa jurisprudence sur l'exercice du pouvoir constituant dérivé découle principalement des Décisions DCC 06-074 du 08 juillet 2006 érigeant en principe

à valeur constitutionnelle le consensus pour toute modification de la Constitution et DCC 11-069 du 20 octobre 2011 excluant de toute révision de la Constitution les options fondamentales de la Conférence Nationale des Forces Vives”.

La Décision DCC 11-069 du 20 octobre 2011 citée dans la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 ne fait pas référence à une révision de la Constitution par référendum mais est relative à une requête de Monsieur Armand A. H. BOGNON qui forme un recours pour contrôle de constitutionnalité de la réception par Monsieur Natondé AKE, Ministre du Gouvernement, du certificat ISO 9001 version 2008 au nom de son établissement privé, Haute Ecole de Commerce et de Management (HECM), en tant que Directeur Général.

C'est plutôt la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 qui exclut de toute révision de la Constitution les options fondamentales de la Conférence Nationale des Forces Vives.

Nous pensons qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui porte sur une différence de numéro que la Haute Juridiction devrait corriger » ; qu'il demande à la Cour de constater et de corriger cette erreur matérielle ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; que par ailleurs, selon l'article 124 de la Constitution : « *...Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 a été notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN par Lettre n° 1177/CC/SG du 13 septembre 2013 ; que la demande en rectification d'erreur matérielle du requérant est enregistrée au Secrétariat de la Cour le 17 septembre 2013 ; que par conséquent, introduite dans le délai d'un (01) mois, ladite requête est recevable ;

**Considérant** que selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision » ; que dans le cas d'espèce, il ressort de l'analyse de la teneur de la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 rendue par la Cour, qu'il y est cité, dans l'avant dernier Considérant, la Décision DCC 11-069 du 20 octobre 2011 au lieu de la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 ; qu'il y a donc lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle constatée dans ladite Décision DCC 13-124 ; que cette rectification ne met pas en cause l'autorité de chose jugée par la Cour, et, dès lors, n'est pas contraire à l'article 124 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la mention : « DCC 11-069 du 20 octobre 2011 » contenue dans l'avant dernier Considérant de la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 est remplacée par la mention : « **DCC 11-067 du 20 octobre 2011** » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête en rectification d'erreur matérielle sous examen est recevable.

**Article 2.**- La mention « DCC 11-069 du 20 octobre 2011 » contenue dans l'avant dernier Considérant de la Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013 est remplacée par la mention : « **DCC 11-067 du 20 octobre 2011** ».

**Article 3.**- Cette rectification n'est pas contraire à l'article 124 de la Constitution.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**